



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE

Que se passe-t-il si je dois aller au-delà d'une évaluation préliminaire?

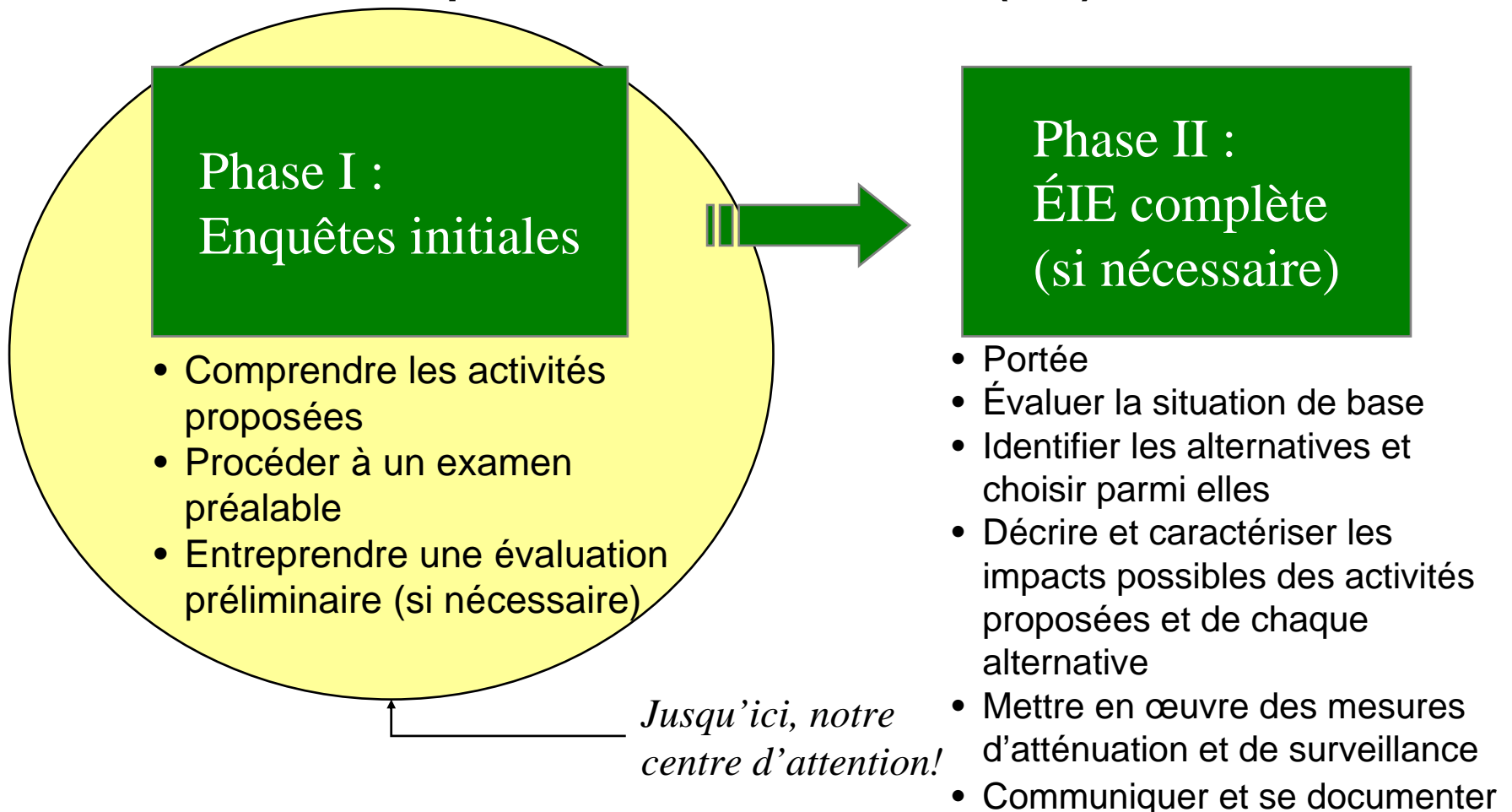
**(Exemple d'une évaluation environnementale
de l'USAID sous la Réglementation 216)**

[NOMS DES INTERVENANTS]

[DATE]

Notre centre d'attention jusqu'ici

Jusqu'ici, nous nous sommes concentrés sur la phase I du processus d'évaluation d'impact sur l'environnement (ÉIE). . .



Maintenant, concentrons-nous sur l'ÉIE complète

« L'ÉIE complète » est la phase II du processus d'ÉIE :

Quand une ÉIE complète est-elle nécessaire?

Phase II :
ÉIE complète
(si nécessaire)

- Portée
- Évaluer la situation de base
- Identifier les alternatives et choisir parmi elles
- Décrire et caractériser les impacts possibles des activités proposées et de chaque alternative
- Mettre en œuvre des mesures d'atténuation et de surveillance
- Communiquer et se documenter

1

Lorsqu'une évaluation préliminaire indique que des impacts nocifs importants sont possibles

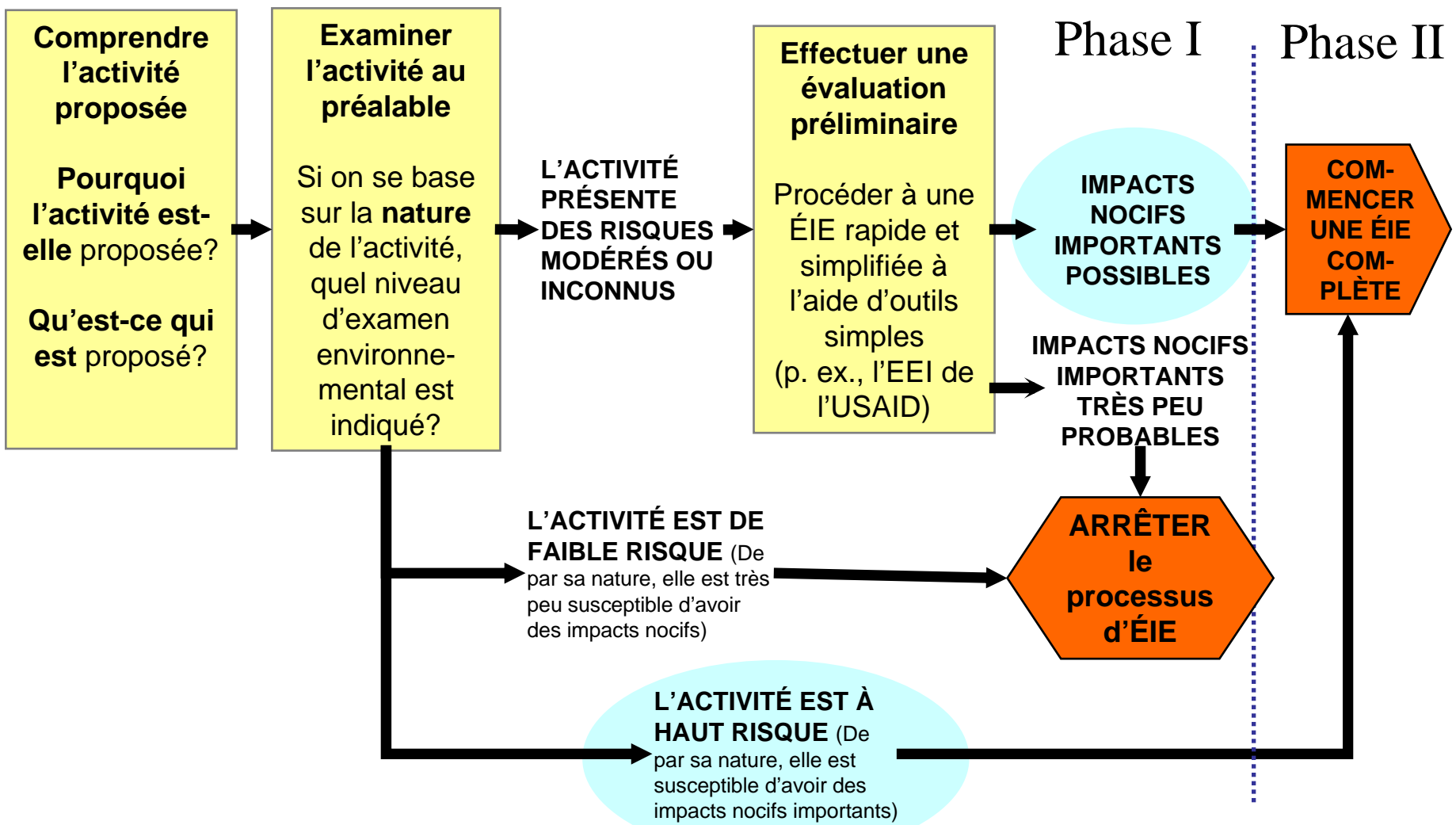
2

Lorsqu'un examen préalable indique qu'une activité est à haut risque*

*Malgré tout, nous recommandons d'entreprendre une évaluation préliminaire!

Nouveau centre d'attention!

Révision : Phase 1



Révision : l'EEI

Rappelons-nous que l'EEI est « l'évaluation préliminaire » de l'USAID

- Un **détermination positive** entraîne une ÉIE complète

Recommandations	Terminologie de la Reg. 216	Implications (si L'EEI est approuvé)
Aucun impact nocif important sur l'environnement	DÉTERMINATION NÉGATIVE	L'activité réussit l'examen environnemental
Aucun impact nocif important à condition d'une atténuation et d'une surveillance spécifiées	DÉTERMINATION NÉGATIVE AVEC DES CONDITIONS	L'activité réussit l'examen environnemental à condition que l'atténuation et la surveillance spécifiées soient appliquées
Des impacts nocifs importants sur l'environnement sont possibles	DÉTERMINATION POSITIVE	Effectuez une évaluation environnementale (ÉE) complète ou concevez de nouveau l'activité
Renseignements insuffisants pour évaluer les impacts	EXCLUSION	Vous ne pouvez pas mettre l'activité en œuvre tant que l'EEI n'est pas finalisé

USAID : 2 types d'ÉIE complète

La Reg. 216 précise 2 types d'ÉIE :

L'évaluation environnementale (ÉE)

Est utilisée pour évaluer les effets d'un projet ou d'une activité particulière sur l'environnement; p. ex.,

- Une ÉE pour évaluer un projet unique de barrage ou d'irrigation;
- Une ÉE pour évaluer les impacts d'un gazoduc ou d'un oléoduc.

L'évaluation environnementale programmatische (ÉEP)*

Est utilisée pour évaluer les effets sur l'environnement d'une **catégorie d'activités similaires**, entre autres,

- Des projets de barrages ou d'irrigation et, en conséquence, le développement de ressources d'eau;
- Des plans de gestion forestière durable.

La Reg 216 n'examine que le contenu de l'ÉE en détail.

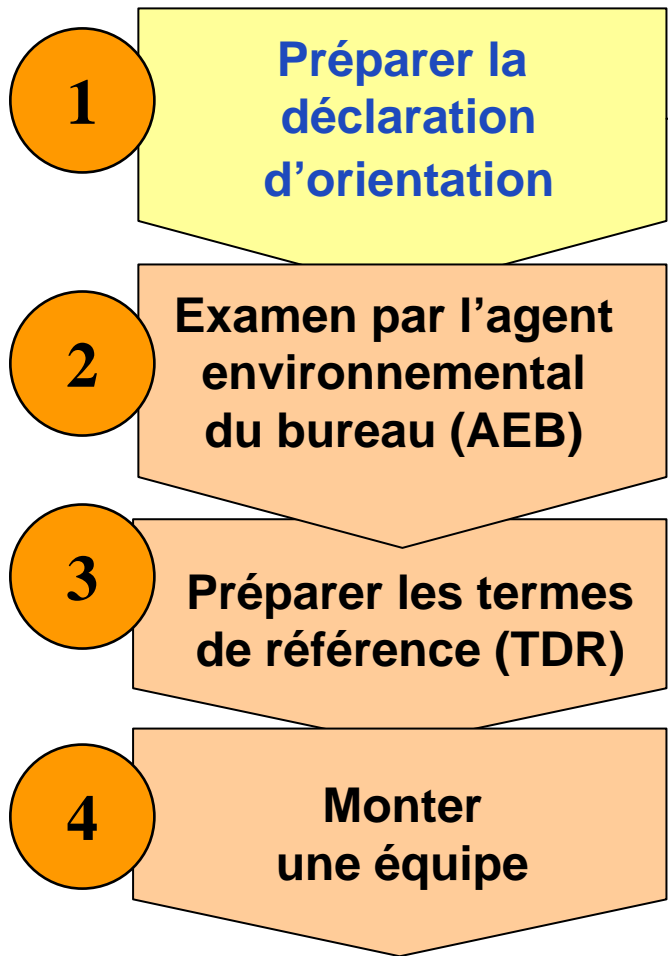
Néanmoins, la réglementation énonce la déclaration suivante :
« Dans la mesure du possible, la forme et le contenu de l'évaluation préliminaire d'impact (ÉPI) seront les mêmes que pour l'ÉE. »

*Le terme de la Réglementation 216 est « Évaluation de programme »

En quoi une évaluation environnementale (ÉE) est-elle différente d'une EEI?

- ! L'analyse d'impact sur l'environnement est beaucoup plus détaillée
- ! Les alternatives doivent être formellement définies. Il faut analyser les impacts de chaque alternative et les résultats comparés. (216.6(c))
- ! L'USAID doit consulter le gouvernement du pays hôte durant la préparation et concernant les résultats (216.6(e))

Premières étapes de la préparation d'une ÉE



L'**établissement de la portée des incidences** vise à déterminer les problèmes importants auxquels l'ÉE sera confrontée.

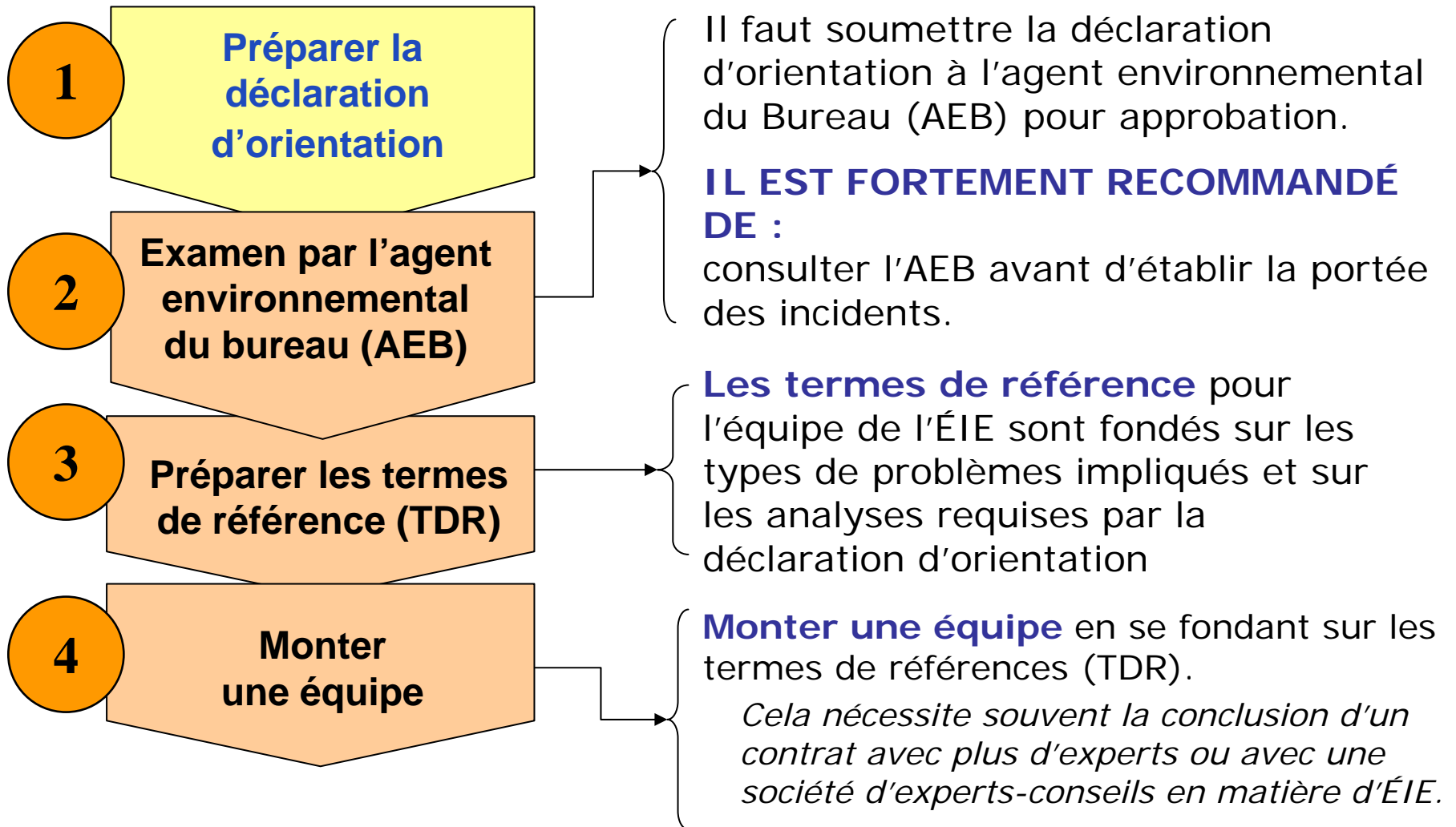
Le résultat que l'on vise en procédant à l'établissement de la portée des incidences est la **déclaration d'orientation**.

Cette déclaration comprend :

- La portée et l'importance des problèmes à analyser
- Les problèmes que ne l'on n'a pas besoin de résoudre
- Le programme et la forme d'une ÉE, l'expertise nécessaire

! La Reg 216 n'exige pas de consultation publique. Cependant, une bonne ÉIE nécessite une consultation publique pendant l'établissement de la portée des incidences.

Premières étapes de la préparation d'une ÉE



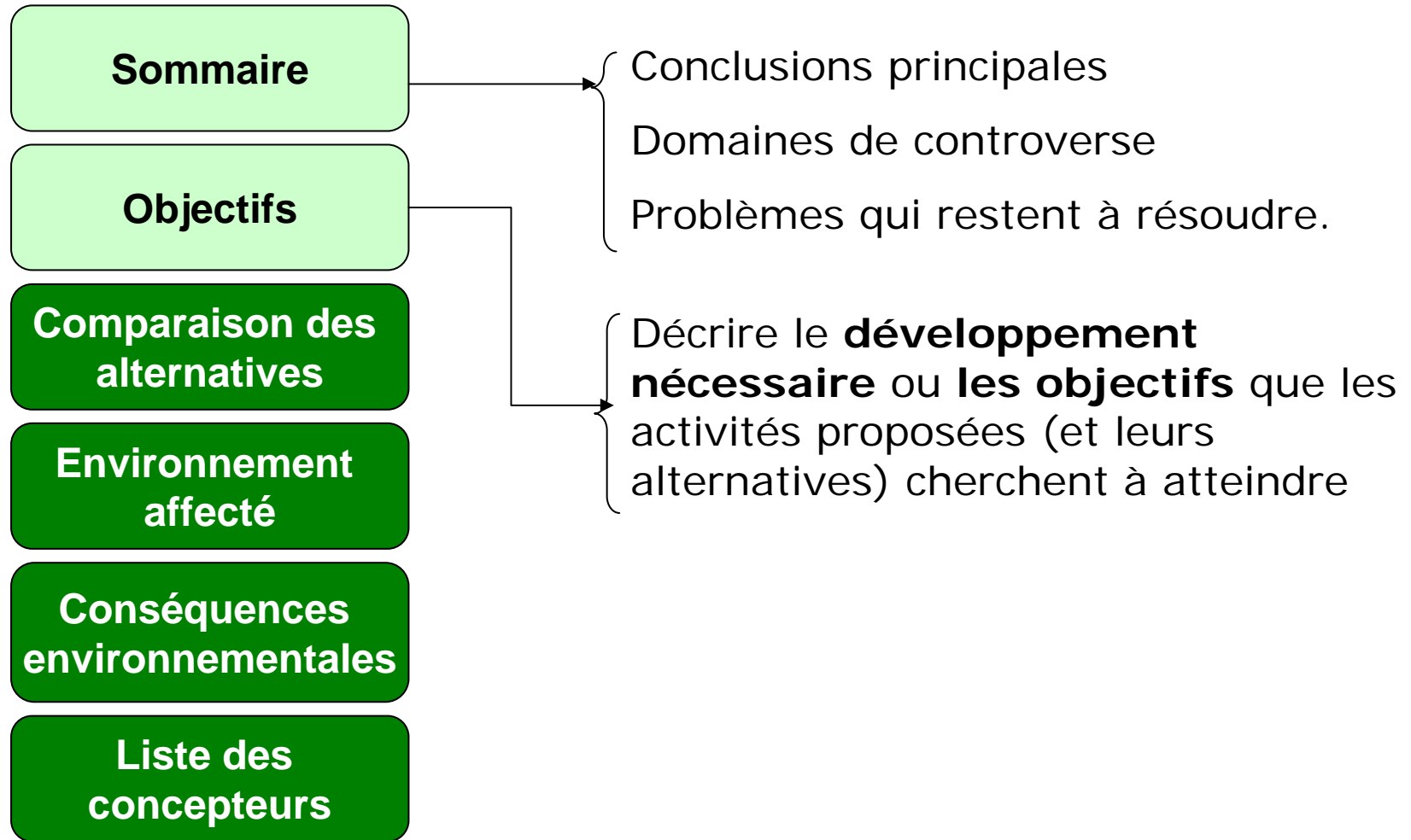
Sommaire d'une évaluation environnementale (ÉE)

La Reg. 216 précise qu'une ÉE devra comprendre les éléments suivants :

- 1. Un sommaire*
- 2. Les objectifs*
- 3. Une comparaison des alternatives**
- 4. L'environnement affecté*
- 5. Les conséquences sur l'environnement*
- 6. Une liste des concepteurs et des appendices
(selon les indications)*

*La Reg. 216 utilise le terme :
« Alternatives, dont l'activité proposée »

Contenus des sections de l'ÉE



Contenus des sections de l'ÉE



L'ÉE présente les alternatives envisagées

L'ÉE inclut l'alternative d'aucune activité
L'ÉE explique pourquoi certaines alternatives étaient envisagées

L'ÉE compare les impacts de ces alternatives sur l'environnement.

NOTA : Il s'agit d'un résumé de l'analyse présentée dans « Conséquences environnementales ».
L'ÉE comprend les mesures d'atténuation.

L'ÉE identifie l'alternative préférée

Contenus des sections de l'ÉE

Sommaire

Objectifs

Comparaison des alternatives

Environnement affecté

Conséquences environnementales

Liste des concepteurs

Décrivez « brièvement » l'environnement de la région ou des régions qui risque(nt) d'être affectée(s)

Notez que les différentes alternatives peuvent affecter différentes régions géographiques ou des aspects de l'environnement. La description ici doit couvrir toutes les alternatives



Les descriptions « ne doivent pas être plus longues que nécessaires pour permettre de comprendre les effets des alternatives »

Contenus des sections de l'ÉE



L'ÉE présente les impacts de chaque alternative sur l'environnement

Elle comprend l'**activité proposée** et l'**alternative d'aucune activité**

Les impacts des alternatives ne sont pas comparés.

L'ÉE devrait comprendre*

- Tous les effets nocifs et leur importance (y compris ceux qui sont inévitables)
- Les relations entre les utilisations à court terme de l'environnement, ainsi que la surveillance et le renforcement de la productivité à long terme
- Les conflits avec les autres politiques, programmes ou contrôles pour les régions à l'étude
- Les mesures d'atténuation recommandées

NOTA :
**LORSQUE NOUS PROCÉDONS À
L'ÉVALUATION D'IMPACT,
L'EXCÈS D'INFORMATION
EST AUSSI MAUVAISE QUE SON
INSUFFISANCE**



Pour les impacts plus importants, faites une analyse très détaillée.

Résumez ou donnez de simples références pour les impacts de peu d'importance

** Voir l'alinéa 216.6.(c)4)*

Contenus des section de l'ÉE

Sommaire

Objectifs

Comparaison des alternatives

Environnement affecté

Conséquences environnementales

Liste des concepteurs

Noms et qualifications des membres de l'équipe de l'ÉE

Les annexes peuvent être utiles dans l'organisation de L'ÉE pour que seuls les renseignements les plus importants et nécessaires aux prises de décisions figurent dans le corps de l'ÉE

Coordination avec les procédures du pays hôte

1

La grande majorité des pays hôtes ont maintenant des politiques et des procédures d'ÉIE

&

2

La plupart des projets qui nécessitent une ÉE sous la Reg. 216 auront également besoin d'une ÉIE complète aux termes des procédures du pays hôte.

Quelles sont les implications?

- *Les projets de l'USAID doivent satisfaire **À LA FOIS** à la Réglementation 216 **ET** aux procédures du pays hôte*
- *Il faut créer un document d'ÉIE pour satisfaire aux deux procédures*
- *Cela nécessitera des discussions avec l'organisme de réglementation de l'ÉIE du pays hôte concernant le processus établissant les incidences sur l'environnement.*

Points faibles des exigences de la Reg. 216 en matière d'évaluation environnementale (ÉE)

- ❖ La Reg. 216 ne contient pas de termes qui soulignent l'importance d'un plan détaillé d'atténuation et de surveillance
- ❖ Pourtant, les plans d'atténuation et de surveillance sont indispensables pour que l'ÉE soit efficace
- ✓ Rappelons-nous que les plans d'atténuation et de surveillance assignent les responsabilités et établissent les programmes, la chronologie et les exigences relatives à l'établissement de rapports.